
Ordre du jour de la séance du 9 décembre 1790 : rapport du comité des monnaies sur les monnaies basses

Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme. Ordre du jour de la séance du 9 décembre 1790 : rapport du comité des monnaies sur les monnaies basses. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9352_t1_0344_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

l'administration du Bas-Rhin, pour restreindre à deux les quatre juges de paix que la municipalité demande. La multiplication des juges et des tribunaux ne tend qu'à les dégrader, à multiplier les frais et à éloigner de l'administration de la justice, l'uniformité et la simplicité.

(Les députés du département du Bas-Rhin présentent quelques observations sur ce rapport.)

Le projet de décret du comité de Constitution est ensuite mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements du Puy-de-Dôme, du Morbihan, de la Vienne et de la Nièvre, du Loir et du Cher, du Calvados, du Loiret, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé trois juges de paix à Clermont et un à Mont-Ferrand.

« Deux à Vannes.

« Deux à Poitiers.

« Un à Châtellerauld.

« Deux à Nevers.

« Deux à Blois.

« Quatre à Orléans.

« Deux à Colmar.

« Quatre à Strasbourg.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Caen, Nevers et Angers : les tribunaux de ce genre actuellement existants dans ces villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets. Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article 7 du décret rendu sur l'organisation de l'ordre judiciaire. »

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des monnaies sur les monnaies basses.

M. de Cussy, député du Calvados, rapporteur. Messieurs, par votre décret du 5 de ce mois, vous avez chargé votre comité de vous présenter ses vues sur les trois questions suivantes, savoir :

1° Quelle est la somme de petite monnaie dont il paraît convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel ?

2° Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnaie-billon ? ou se bornera-t-on à une monnaie rouge et à une monnaie d'argent d'un titre bas ?

3° Adoptera-t-on la division décimale ?

Vous avez enjoint en même temps à votre comité de se concerter sur ces objets avec le comité des finances, et de vous indiquer les moyens d'exécution touchant la petite monnaie qui paraît nécessaire à la circulation. Enfin, vous lui avez prescrit de vous rappeler les questions qu'il vous a proposées dans la séance du 5 de ce mois et de les accompagner de ses réponses.

Votre comité vous observera sur la première question : 1° que la petite monnaie comprend diverses sortes d'espèces : la monnaie de cuivre pur ; le billon noir qui est un composé d'argent et de cuivre, mais dans lequel ce dernier métal domine, et les espèces d'argent bas qui sont celles dont le titre est au-dessus de six deniers et au-dessous de dix. Il est difficile de dire quelle est la somme des espèces de cuivre pur qui circulent aujourd'hui dans le royaume, parce qu'on n'a que des données très incertaines sur celles d'ancienne fabrication. La masse de celles qui ont été fabriquées

depuis et en exécution de l'édit de 1768, peut être évaluée à 8 millions ; et la masse totale n'excède probablement pas 16 millions.

Quant au billon noir de fabrication nationale, il existe encore des traces des anciennes fabrications qui ont échappé aux recherches des billonneurs. Beaucoup d'espèces qui furent soumises à la remarque en 1610, un assez grand nombre de pièces des diverses refontes et fabrications faites dans l'intervalle de 1695 à 1709 ; enfin des pièces de deux sous provenant de la fabrication ordonnée par l'édit de 1738. La masse circulante de toutes ces espèces peut être évaluée à 16 millions, qui n'en valent peut-être intrinsèquement que la moitié. On ne comprend pas, dans cette somme, le billon faux et étranger, versé en très grande abondance dans notre circulation, dont la valeur excède peut-être 8 millions.

Les vingtièmes, dixièmes et cinquièmes d'écus, autrement nommés pièces de 24, 12 et 6 sous, qui ont été fabriquées depuis 1726, s'élèvent, d'après les registres des fabrications, à 54 millions ; ces espèces sont fabriquées au titre des écus.

Il circule pour une somme inconnue d'autres divisions d'écu d'anciennes fabrications décriées ; des pièces étrangères, marquées et non marquées ; d'autres espèces enfin, dont le métal, quoique blanc, est très équivoque.

On est fondé à croire que la somme de toutes ces espèces proscrites de la circulation par la loi, mais que le billonnage y a introduites, parce que celles qui sont sans empreinte se confondent facilement avec les espèces nationales, qui sont usées, s'élève au moins à 15 millions.

Si l'on additionne toutes ces sommes, on trouvera que la bonne monnaie qui circule, n'excède pas 80 millions ; il semblerait que cette somme est insuffisante puisque le public paraît désirer une nouvelle fabrication de menue monnaie.

L'introduction des assignats dans la circulation peut nécessiter une augmentation de cette menue monnaie ; mais pour quelle somme ? C'est ce qui paraît très difficile à déterminer, d'autant qu'il est indispensable à votre comité de vous observer l'impossibilité de laisser circuler toutes ces anciennes espèces concurremment avec celles de nouvelle fabrication que vous auriez décrétées ; la couleur et la grandeur des unes et des autres ayant beaucoup de rapports entre elles : d'un autre côté, si vous déterminez à ordonner la refonte des anciennes espèces il en résultera une perte très considérable que l'on peut évaluer à 13 ou 14 millions ; et cette perte occasionnera un vide dans la circulation, qui nécessitera de porter la nouvelle fabrication à une somme plus considérable.

C'est entre ces deux inconvénients qu'il faut choisir ; et le terme moyen, quoiqu'il ne puisse être essentiellement bon, sera cependant la seule ressource : c'est d'attendre que le public sente lui-même les embarras de cette concurrence, et se dégoûte des anciennes espèces.

Dans cette expectation, on pourrait porter à 25 millions la fabrication des espèces en argent bas, et distinguer ces nouvelles monnaies par une empreinte très caractérisée, qui ne permît pas de les confondre avec les anciennes.

Si l'Assemblée nationale se déterminait à exclure, dès ce moment, de la circulation les pièces de 24, 12 et 6 sous, il serait nécessaire alors de porter la nouvelle fabrication à 40 millions.

Quant à la monnaie de cuivre pur, votre comité des monnaies a tout lieu de croire que